

Arrêt

n° 119 566 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°212.196 du 23 mars 2011 cassant l'arrêt du Conseil n°45 335 du 24 juin 2010 rendu dans l'affaire 51 714 / I.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Dès votre jeune âge, vos parents, après avoir perdu plusieurs enfants, vous ont soumise au culte vaudou. Un prêtre vaudou vous a sauvé de la mort et chaque année, vous avez subi une cérémonie de

remerciement. A l'âge de 17 ans, vous avez mis fin à ces cérémonies de remerciements. Votre soeur aînée est devenue l'épouse de ce prêtre vaudou.

Le 24 mai 2009, votre soeur est décédée. Ultérieurement, vous avez appris que votre soeur avait eu une petite fille six ans auparavant et que celle-ci était malade. Votre mère vous a demandé de vous occuper d'elle et pour ce faire, le 26 juin 2009, vous vous êtes rendue au village et vous avez intégré la famille du prêtre vaudou. Suite à des convulsions de la petite fille, elle a été emmenée au couvent et il vous a été demandé de subir une initiation afin d'entrer à votre tour dans ce couvent et d'aider à la guérison de la petite fille.

Le lendemain, une des coépouses de votre soeur défunte vous a fait savoir que le prêtre vaudou avait l'intention de vous prendre pour épouse et qu'il avait jeté un sort sur la fille de votre soeur afin que vous entriez dans le couvent.

Le lendemain, 28 juin 2009, vous avez prétexté l'achat de nourriture pour vous rendre au marché et vous enfuir. Vous vous êtes rendue chez votre père qui, apprenant la situation, est allé lui-même trouver le prêtre vaudou qui lui a expliqué que vous deviez prendre la place de votre soeur car celle-ci ne s'était pas acquittée de ses obligations envers le dieu vaudou. Durant votre séjour chez votre père, le prêtre vaudou est venu lui rendre visite à trois reprises et afin de ne pas le rencontrer, vous vous êtes rendue le 12 juillet 2009 chez votre tante. Votre père a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le Togo. Le 4 août 2008, vous vous êtes rendue au Benin en taxi-bus, accompagnée d'un homme. Ensuite, vous avez pris un taxi jusqu'à une destination inconnue de vous, endroit où vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 05 août 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant d'un prêtre vaudou, des craintes qu'on fasse de vous une adepte vaudou. A la question de savoir si vous craignez quelqu'un d'autre au Togo, vous répondez par la négative (audition du 1er décembre 2009 pp. 13-14). En ce qui concerne la personne que vous dites craindre, vous n'êtes toutefois pas à même de donner son nom complet (audition du 1er décembre 2009 pp. 5 et 8). Quoi qu'il en soit, vous ne faites donc pas état de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves émanant de vos autorités nationales. De vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général, il ressort que vous n'avez pas demandé protection et aide à vos autorités. Interrogée pour savoir si vous aviez effectué cette démarche de vous adresser à vos autorités nationales, vous répondez par la négative et vous justifiez votre comportement par le fait que dans votre pays, les autorités considèrent ce conflit comme une affaire familiale et qu'il faut régler en famille (audition du 1er décembre 2009 p. 10). A la question de savoir sur quoi vous vous basez pour tenir de tels propos, vous vous limitez à dire que vous vous rappelez des confidences de votre soeur qui disait que beaucoup d'officiers de l'armée, beaucoup d'autorités venaient consulter son mari (audition du 1er décembre 2009 p. 10). Vos propos restent généraux et nullement étayés, il n'y a donc pas lieu de considérer, au vu des éléments de votre dossier, que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

Aussi, à la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs sur le territoire togolais, vous déclarez dans un premier temps que vous avez vécu chez votre tante mais que son beau-fils cherchait à avoir des relations sexuelles avec vous. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez que vous ne pouviez pas refaire votre vie ailleurs car vous ne connaissiez personne d'autre que votre père, votre mère et votre tante. Vous ajoutez également que vous avez peur des envoûtements, que les forces maléfiques existent et que vous ne faites que des cauchemars. Toutefois, si ces sorts persistent en Belgique et où vous ne connaissez pas davantage de personnes, vous auriez tout aussi bien pu vous installer ailleurs sur le territoire togolais.

Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'en vous installant ailleurs vous auriez été victime de persécutions et que le cas échéant, vous n'auriez pu recourir à vos autorités.

Qui plus est, la possibilité de vous installer ailleurs est renforcé par le fait que vous ne faites pas état de recherches actuelles à votre encontre. Certes, vous déclarez que le prêtre vaudou s'est rendu à trois reprises chez votre père (audition du 1er décembre 2009 p. 11) mais durant votre séjour chez votre tante vous invoquez uniquement des problèmes personnels avec son beau-fils et à la question de savoir quelles informations vous avez obtenues sur votre situation depuis votre arrivée en Belgique, vous vous limitez à dire que vous avez appris d'une dame, que vous ne connaissez pas, que votre père a été envoûté, qu'il a été emmené chez un prêtre vaudou guérisseur pour le désenvoûter et qu'elle ne vous a rien dit d'autre (audition du 1er décembre 2009 p. 4). Aucun élément concret de votre récit ne permet dès lors d'établir que vous êtes actuellement recherchée sur le territoire togolais, l'actualité de votre crainte n'est dès lors pas établie.

Enfin, en ce qui concerne votre voyage vers la Belgique, vous ignorez le nom de la ville où vous avez pris l'avion, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, vous allégez avoir voyagé avec un passeport rouge mais vous en ignorez la nationalité. Aussi, vous n'êtes pas à même de dire si l'avion à bord duquel vous avez voyagé à fait une escale ou non (audition du 1er décembre 2009 pp. 14-15). L'ensemble de ces constatations constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, le Commissariat général reste à défaut de savoir pour quelle raison vous avez quitté votre pays, de quelle manière vous êtes arrivée sur le territoire belge et il considère qu'il n'existe pas d'élément plausible permettant de penser que vous auriez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une déclaration de naissance établie le 17 mai 1988 (inventaire des documents présentés, document n°1) qui, à la supposer authentique, constitue un commencement de preuve relative à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas à même de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, du principe général de bonne administration, ainsi que des articles 195 à 199 du Guide de procédure du Haut-Commissariat aux réfugiés.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La recevabilité du « mémoire après cassation » et les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire contenant un « mémoire après cassation », reprenant, en substance, des extraits de plusieurs articles issus d'internet.

4.2 Le Conseil relève, en premier lieu, que le « mémoire après cassation » n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est recevable qu'en ce qu'il contient de nouveaux éléments. En l'espèce, cette pièce contient pour l'essentiel des extraits de rapports internationaux et d'articles issus de plusieurs sites Internet.

4.3 Le Conseil constate, en ce qui concerne les articles de presse et les extraits de rapports mis en exergue, que ces derniers répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant son ignorance du nom complet du prêtre vaudou qu'elle craindrait, l'inconsistance de ses déclarations au sujet de son trajet vers la Belgique, l'absence de démarches auprès des autorités en vue d'obtenir leur protection. Elle estime ensuite qu'il n'est pas établi qu'elle ne pourrait pas s'installer dans une autre partie de son pays d'origine.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

a.- La crédibilité des craintes alléguées

6.2. Le Conseil constate l'absence de pertinence des motifs de l'acte attaqué quant à la crédibilité du récit avancé. En effet, l'ignorance de la partie requérante quant au nom complet du prêtre vaudou dont elle craindrait les persécutions, et ses propos lacunaires quant à son trajet jusqu'en Belgique ne peuvent, à eux seuls, remettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante au vu des investigations relativement faibles à ces égards lors de son audition (rapport d'audition, p.8 et 14 à 15), et des termes de la requête indiquant, en substance, que ce prêtre vaudou n'était désigné que par le biais du nom communiqué par la partie requérante, et que les méconnaissances de la partie requérante au sujet de son voyage ne peuvent occulter l'examen des faits et craintes des persécutions alléguées.

b.- La protection des autorités

6.3. En outre, au vu des arguments en présence, du dossier administratif en l'état et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.196 du 23 mars 2011, le Conseil examine ensuite si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.3.1 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.3.2 La partie défenderesse relève que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre la personne qu'elle déclare craindre, la partie requérante n'ayant effectué aucune démarche auprès de ses autorités. Elle conclut, enfin, en estimant que la partie requérante aurait pu envisager de s'installer dans une autre région du Togo et que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.3.3 Le Conseil constate que le dossier administratif à sa disposition ne contient aucune information relative à la protection offerte par les autorités togolaises en matière de vaudou et de mariage forcé qui serait versée par la partie défenderesse.

6.4 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités togolaises face à la religion vaudou et aux mariages forcés imposés dans le cadre de cette religion.
- Le cas échéant, l'éventuelle incidence des pièces déposées à l'audience du 9 décembre 2013 par la partie requérante sur la crédibilité de son récit ou l'effectivité de la protection de ses autorités.

Dans le cadre de ces mesures d'instruction complémentaires, la partie défenderesse pourrait également procéder, si elle l'estime opportun, à un éventuel réexamen de l'ensemble des faits et craintes invoqués par la partie requérante.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE